dossier n° PC 02B 185 25 N0003

date de dépôt : **21 février 2025**
demandeur : **Monsieur CAEYMAEX Emmanuel**
pour : **modification sur une habitation existante**
adresse terrain : **232 CHEM de PIEDALBUCCIO, à Oletta (20232)**

Commune de Oletta

ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Oletta

Le maire de Oletta,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 février 2025 par Monsieur CAEYMAEX Emmanuel demeurant 30 AV JEANNE 1050 BRUXELLES Belgique et Madame TRINH XUAN Quynh Anh demeurant 30 AV Jeanne 1050 BRUXELLES Belgique,;

Vu l'objet de la demande :

pour la modification sur une habitation existante ;

sur un terrain situé 232 CHEM de PIEDALBUCCIO, à Oletta (20232) ;

- pour une surface de plancher créée de 21 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'objet de la demande :

pour la modification sur une habitation existante : création d'une véranda, modifications des ouvertures en façade, isolation thermique par l'extérieur, création d 'un auvent, pose de panneaux photovoltaïques en toiture, création d'un pool house ouvert, extension d'un local technique et agrandissement de la piscine;

sur un terrain situé 232 CHEM de PIEDALBUCCIO, à Oletta (20232)

pour une surface de plancher créée de 21 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30/10/2020 et partiellement annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel en date du 26/03/2024;

Vu l'avis conforme du Préfet de la Haute-Corse en date du 04/04/2025 ;

Vu le permis de construire délivré en date du 10/04/2025 ;

Considérant que le terrain est situé dans une zone annulée du PLU régie par le règlement national d'urbanisme;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté ;

Considérant qu'un autre demandeur a été déclaré

Considérant que l'arrêté n'en fait pas mention ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire accordé en date du 10/04/2025 est retiré

Article 2

Le permis de construire est accordé.

Le 21 JUIL. 2025
Le maire,

MAIRIE D'OLETTA
HAUTE-CORSE

Le Maire
Jean-Pierre LECCIA

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.